

~ 1 ~

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Cour des comptes



**RAPPORT D'AUDIT SUR LA GESTION DE
LA PROVINCE DU MANIEMA
EXERCICES 2021 à 2023**

Kinshasa, Septembre 2024

SIGLES & ACRONYMES

DGRMA	Direction Générale des recettes du Maniema
FOPAR	Fonds provincial d'Aménagement des routes au Maniema
SAEMAPE	Service d'Assistance et d'Encadrement des Artisans à Petite Echelle
BCC	Banque Centrale du Congo
CDF	Franc du Congo Démocratique
ETD	Entité Territoriale Décentralisée
OD	Ordonnateur Délégué
LOFIP	Loi relative aux Finances publiques
INTOSAI	Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques
AP	Assemblée Provinciale
PNC	Police Nationale Congolaise
FARDC	Forces Armées de la République Démocratique du Congo
DPCMP	Direction Provinciale du contrôle des marchés publics
DRH	Direction des Ressources Humaines
DGA	Directeur Général Adjoint
CD	Chef de Division
JOC	Journal des Operations Comptabilisées
CPP	Comptable Public Principal

TABLE DES MATIERES

RAPPORT D'AUDIT DE GESTION DE LA PROVINCE DU MANIEMA Erreur ! Signet non défini.

RESUME EXECUTIF	5
I. INTRODUCTION	8
1. Mandat.....	8
2. Contexte et Objet de l'audit.....	8
3. Période contrôlée	9
4. Composition de l'Equipe de vérification	9
5. Méthodologie	10
6. Brève présentation de la Province du Maniema	10
II. DE LA GOUVERNANCE DE LA PROVINCE DU MANIEMA	14
Constat 1 : Nomination pléthorique du personnel politique et d'appoint	14
Constat 2 : Absence des réunions	15
Constat 3 : Soustraction suspecte du DG de la DGRMA.....	15
Constat 4 : Refus de collaboration.....	16
Constat 5 : Du Cumul des fonctions	16
Constat 6 : Non informatisation de la DGRMA	17
Constat 7 : Désaffectation des actes générateurs des recettes de la DGRMA.....	17
III. MINISTERE DES FINANCES	20
III.1. Constatations relatives aux gestion de des recettes.....	17
III.1. Constatations relatives à la réalisation des recettes	21
III.2. Constatations relatives à l'exécution des dépenses.....	23
III.3. De la DGRMA	24
II.4. La Division des MINES.....	26
IV. DES BUREAUX COMPTABLES	27
IV. 1. Bureau comptable public code 0732/Recettes.....	27
IV.2. Bureau comptable public code 0627/dépenses.....	23
V. GESTION DU MINISTERE PROVINCIAL DU BUDGET	31

LISTE DES TABLEAUX

N°	TITRE DU TABLEAU	PAGE
01	Cite & territoire du Maniema	10
02	Liste de gouvernement de 2000 jusqu'à nos jours	10
03	Composition du gouvernement provincial du Maniema	11
04	Récap. des recettes des allocations de l'assemblée provinciale	17
05	Récap. des recettes locales et rétrocessions du pouvoir central.	20
06	Tableau comparatif du budget provincial et le recalcul de la Cour des comptes	20
07	Récap. des dépenses locales et rétrocessions du pouvoir central.	21
08	Tableau comparatif des dépenses du budget provincial et le recalcul de la Cour des comptes	21
09	Chèques non retracés	26
10	Synthèse des comptes ouverts à la RAW-BANK KINDU	27

RESUME EXECUTIF

L'audit de gestion de la Province du Maniema diligenté à Kindu, Chef-lieu de la Province du Maniema, dont le présent rapport rendu ci-dessous a été effectué en exécution de l'Ordre de mission n° CAB.PPCC/HMC/018/2024 du 07 mars 2024 du Premier Président de la Cour des comptes sur financement de l'USAID du 17 mars au 10 avril 2024.

La responsabilité du Gouvernement provincial se limite à préparer les documents contenant toutes les informations financières dont la Cour des comptes a besoin pour mener à bien son audit ainsi que par ceux préparés par toutes les administrations concernées.

Le Gouvernement provincial, à travers le Ministre en charge des finances reste responsable de l'exhaustivité, de la fiabilité et de l'exactitude des informations financières soumises à notre évaluation ainsi que des procédures de contrôle interne concourant à l'élaboration des documents financiers.

La Cour des comptes a la responsabilité d'apprécier ces informations financières au regard des dispositions légales et réglementaires, et ce conformément aux normes internationales des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances publiques (ISSAI) telles que requises par le Cadre des prises de position professionnelles de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances publiques (INTOSAI).

Résumé des constatations

A l'issue de l'exploitation des données et documents mis à la disposition de l'équipe de vérification par les services chargés des finances et de la comptabilité de la province, d'une part, et d'autre part, des recoupements des informations reçues de la Banque centrale du Congo, BCC en sigle, des Banques commerciales ainsi que de certains services de l'Etat chargés de la gestion des finances publiques, l'équipe de vérification de la Cour des comptes a relevé au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur aux finances et biens publics ; des dysfonctionnements résumés dans les lignes suivantes :

- i. Non-respect des dispositions des articles 23 & 30 de la loi N° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces qui déterminent l'effectif des membres du Gouvernement

- provincial ainsi que ceux des Cabinets des Ministres. L'équipe a constaté l'effectif dans les Cabinets ministériels allant jusqu'à 7 voire 8 membres ;
- ii. Violation des articles 23 alinéa 1, 2 et 3 et 30 de la Loi n° 08/012 du 31 juillet qui détermine l'effectif des Ministres provinciaux, des membres du Cabinet du Gouverneur de Province ainsi que ceux des Cabinets des Ministres ;
 - iii. Des nominations en cascade du personnel politique et d'appoint alors que l'Exécutif provincial déclare qu'il n'a pas des moyens financiers pour liquider 11 mois d'impayés de salaire ;
 - iv. Cumul des fonctions incompatibles : des attributions dévolues au Ministre des finances sont exercées par le Ministre du budget alors que la première cité est présente. En guise d'illustration ; lors du débat contradictoire, il a participé au débat contradictoire malgré la présence du ministre des finances au Gouvernorat ; ce dernier n'a pas été associé au débat.
 - v. Entrave à l'action de la Cour des comptes assimilée à une faute de gestion comme prévu par l'alinéa 4 de l'article 98 de la Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes par la soustraction inexplicite du D.G de la DGRMA du contrôle de la Cour des Comptes, pourtant c'est bien lui l'acteur principal et le responsable attitré devant fournir des informations financières à l'équipe ;
 - vi. Le Ministère du budget est dirigé par un médecin de formation ;
 - vii. Recours aux antivaleurs pour désigner les animateurs des structures administratives et politiques provinciales, le cas de la DGRMA, FOPAR... (militantisme, recommandation, mentorat)
 - viii. Le dysfonctionnement de la DGRMA source des ressources financières du Maniema, en FOPAR et en SAEMAPE ;
 - ix. Les recettes générées par les Antennes sont envoyées par « SIM » VODACOM ;
 - x. Le manque criant des imprimés de valeur à la DGRMA ;
 - xi. L'absence de l'arrêté du gouverneur portant budget de la Province pour l'exercice 2024 ;
 - xii. Non transmission par la DIVISION DES MINES des notes de débits à la DGRMA ;
 - xiii. Enregistrement(**comptabilisation**) de recettes de la redevance minière par l'unique poste comptable code 0771 installé à Kindu ;
 - xiv. Chevauchement dans l'exercice des fonctions entre le CPP recettes, l'OD du Gouverneur et le CPP dépenses ;
 - xv. Les recettes FOPAR et SAEMAPE ne sont pas retracées facilement dans les relevés des recettes (registres ad hoc) ;

- xvi. Le transfert des fonds de la rétrocession de la TMB à la BCC et vice versa ;
(entraîne des frais et commissions bancaires importants) ;
- xvii. Multiplicité de séries des chéquiers et nombreuses ruptures des feuillets.
- xviii. Multiplicité des comptes ouverts à la RAWBANK et à la TMB.

I. INTRODUCTION

1. Mandat

Suivant les dispositions de l'article 24 de la Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, *« cette dernière dispose d'un pouvoir général et permanent de contrôle de la gestion des finances, des biens et des comptes du pouvoir central, de la province, de l'entité territoriale décentralisée et de ses organismes auxiliaires ainsi que de toute personne de droit public ou privé visée à l'article 2 de la présente loi organique. »*

En outre, les dispositions de l'article 28 de la même Loi organique précise que *« La Cour des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des opérations des recettes, des dépenses, de trésorerie et de patrimoine enregistrées dans les comptabilités publiques. »*

Le présent rapport est rédigé en exécution de l'ordre de mission n° CAB.PPCC/HMC/018/2024 du 07 MARS 2024 du Premier Président de la Cour des comptes (annexe 1).

2. Contexte et Objet de l'audit

La Cour des comptes de la République Démocratique du Congo s'est dotée, grâce à l'appui technique de l'INTOSAI Development Initiative « IDI » et du Conseil Régional de Formation des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques d'Afrique Francophone subsaharienne « CREFIAF », d'un plan stratégique 2021-2025 assorti d'un plan opérationnel triennal avec des séquences annuelles pour la période de 2021 à 2023.

Ce plan stratégique, qui traduit sur la période de cinq ans, la vision et la stratégie de développement de la Cour des comptes, définit les priorités dans la réalisation de ses objectifs stratégiques, notamment le renforcement de la redevabilité des gestionnaires publics et la contribution de la Cour à la lutte contre la corruption, la fraude et le détournement, à travers des contrôles ciblés et systématiques des finances publiques.

Il ressort de l'examen successif des projets des édits portant reddition des comptes que plusieurs Gouvernements provinciaux parviennent à peine à réaliser 50% de leurs assignations en ressources propres, gage du développement des Provinces ; ce qui justifie leur dépendance des recettes à caractère national, situation qui impacte négativement le développement des Provinces.

C'est dans ce contexte que la Cour des comptes a décidé de lancer une série d'audits, dont celui relatif à la gestion des finances des Provinces, afin de redynamiser les

mécanismes de transparence et de redevabilité dans la gestion des services publics, gage d'une bonne gouvernance.

L'objet du présent audit porte sur le contrôle de la gestion de la Province du Maniema.

Il faut signaler par ailleurs que la réalisation de cet audit a été émaillée des difficultés de logistique dues aux mauvaises conditions d'exécution des accords passés entre l'USAID et le propriétaire de l'hôtel où les membres de l'équipe de mission de la Cour des comptes ont été logés.

En effet, les conditions de logement n'étaient pas favorables pour faciliter l'aboutissement d'un travail bien fouillé parce que l'équipe de mission a fait l'objet de menace de déguerpissement, de privation de petit déjeuner, de l'électricité et d'eau courante dans les chambres d'Hôtel occupées à cause de non-paiement des loyers par l'USAID. Cette situation a perturbé le moral des membres de l'équipe de mission ainsi que tous les préparatifs à l'Hôtel avant de descendre sur terrain.

L'équipe de Kindu s'est sentie ridiculisée, frustrée surtout avec l'intervention du patron ou propriétaire de l'Hôtel, qui a ordonné la fermeture des chambres, la privation du petit déjeuner, de l'électricité et de l'eau.

Le moral entaché pendant 14 jours, malgré cela l'équipe a tenu à terminer la mission quelles que soient les affres endurées.

3. Période contrôlée

Le présent audit sur la gestion de la Province du Maniema couvre les exercices 2021 à 2023 et concerne les régies ainsi que les divisions relevant des ministères générateurs des recettes.

4. Composition de l'Equipe de vérification

L'Equipe de vérification est composée de :

- Monsieur NGUNGU LOPWA DAMAS, Magistrat, Chef de mission ;
- Madame AYONA NGENI Josée, Magistrat, Membre ;
- Monsieur BONTOMA ESEMA Didier, Auditeur, Membre ;
- Monsieur LUMPUNGU KASONGO François, Auditeur, Membre ;
- Monsieur BOKUNGU IKWA John, Vérificateur, Membre.

5. Méthodologie

Dans la réalisation de cette mission d'audit, l'Equipe de vérification a fait usage des textes légaux et réglementaires qui régissent les finances publiques ; elle a recouru aussi à la méthodologie de vérification de l'INTOSAI.

Une feuille d'observations (annexe 3) a été adressée, à l'issue des travaux de contrôle sur terrain, au Gouverneur de la province qui y a répondu par écrit (annexe 4). Une séance du débat contradictoire a été organisée, interrompue faute de temps car l'équipe de vérification devrait être à l'aéroport à 13H00 pour son retour à Kinshasa ; cette séance a été sanctionnée par un procès-verbal signé par les deux parties(annexe5).

6. Brève présentation de la Province du Maniema

La Province du Maniema est l'une des 26 provinces de la République Démocratique du Congo, située au centre -est du pays, elle a pour chef-lieu la ville de Kindu. Maniema signifie en langue Kibangubangu « La Foret vierge » ou « La Jungle ».

Elle s'étend entre 1° et 5° de latitude Sud, et entre 25° et 30° de longitude Est. Elle est voisine à la Province de Sankuru à l'Ouest, à la Province de la Tshopo au Nord, aux Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu à l'Est, et les Provinces de Tanganyika et de Lomami au Sud. Située au centre du pays, la Province du Maniema est limitrophe à six (6) provinces.

Avec une superficie de 132 250 Km², soit 5,6 % de la superficie totale du pays, la Province du Maniema est peuplée de plus de 1 786 323 habitants, soit 2,71 % de la population du pays ; c'est donc la Province la moins peuplée du pays.

La langue nationale la plus parlée est le swahili avec une influence de la langue lingala par la musique et les commerçants ambulants. Cette Province comprend plusieurs groupes ethniques dont les Legas, les Bangobango, les Songye, les Ngengele, les Buyus, les Samba, les Kwange, les Kusu, les Zimbab, les Zombos. Tout comme le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, le Maniema n'a pas de districts autonomes.

Elle est créée en 1988 lors du démembrement de l'ancienne Province du Kivu. Il compte sept (7) territoires, une Ville et cinq (5) cités, comme on peut le lire dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 1 : Cite et Territoires du Maniema

Territoires	Chef-lieu	Superficie (km2)
Ville de Kindu	Kindu	
Territoire de Kabambare	Kabambare	19 513
Territoire de Kailo	Kailo	21 081
Territoire de Kibombo	Kibombo	24 953
Territoire de Kasongo	Kasongo	17 000
Territoire de Lubutu	Lubutu	16 055
Territoire de Pangi	Pangi	14 542
Territoire de Punia	Punia	19 05

Source : Cour des comptes suivant les données du Gouvernorat

Le Maniema est une Province agro-pastorale et minière, mais enclavée. Nous présentons dans le tableau n°2 ci-après la liste des Gouverneurs qui se sont succédés à la tête de cette province.

Tableau n° 2 : Liste des Gouverneurs de la Province du Maniema de Mai 2000 à nos jours

Dr Gertrude Kitembo Mpala	Mai 2000-Mars2001
Mr. SELENGE FALAY	Mars 2001-Mai 2004
Mr. KOLOSO SUMAILI	Juin 2004-Février 2007
Dr DIDI MANARA LINGA	Avril 2007-Avril 2010
Mr. PASCAL TUTU SALUMU	Aout 2010-Décembre 2017
Mr. AUGUY MUSAFIRI	Avril 2019- 2021
Mr. HUBERT KISHABONGO	Mai 2022 (2021)
Mr. AFANI IDRISSE MANGALA	Mai 2021 à MARS 2024
Mr. MUSSA KABWANKUBI	29 AVRIL 2024

Source : La Cour des comptes, suivant les données du Gouvernorat

• **Composition du gouvernement provincial**

Les articles 23 (alinéas 1,3, 5) et 30 de la Loi n° 08/012 du 31 juillet portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces qui déterminent l'effectif des Ministres provinciaux, des membres du Cabinet du Gouverneur de Province ainsi que ceux des Cabinets des Ministres, disposent : « alinéa 1 : *Le Gouvernement provincial est composé d'un Gouverneur, d'un Vice-Gouverneur et des Ministres provinciaux.* alinéa 3 : *les ministres provinciaux sont désignés par le gouverneur*

au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale (alinéa 5) : Le nombre de ministres provinciaux ne peut dépasser dix ».

« Article 30 : Le Gouverneur dispose d'un Cabinet dont le nombre de membres ne peut dépasser dix. Les Ministres provinciaux disposent chacun d'un Cabinet dont le nombre de membres ne peut dépasser quatre (4). Les conseillers sont désignés pour les matières relevant de la compétence de la province ».

Le tableau n° 3 ci-après reprend l'équipe gouvernementale de la Province du Maniema en fonction lors de l'arrivée de l'équipe de mission de la Cour des comptes à Kindu.

Tableau n° 3 : Composition du Gouvernement provincial au 10 avril 2024

N°	NOM & POST-NOM	FONCTION
1	AFANI IDRISSE MANGALA	Gouverneur de Province ai
2	ASSUMANI MANKUNKU DADY	Ministre du Budget
3	VUMBI SIKUJUA APOLINE	Ministre de l'Agriculture
4	LUMPUMPU MUSENGE ALEXIS	Ministre de l'Environnement
5	OLEKO LUNGUNDU SELEMANI	Ministre de l'Education
6	KIBUNGI MUTANGA JUNIOR	Ministre de la Santé
7	WALANGA BUTELEZI BERNARD	Ministre du plan
8	LEMBALEMBA LUTULA MARCEL	Commissaire de l'Intérieur
9	NDARABU RASHIDI JOHN	Commissaire des Mines
10	OMANDJI MUNGAZI JEAN –BAPTISTE	Commissaire des Travaux Publics
11	BOSOMI BANTUMBA AGNES	Commissaire de Genre
12	LUBANDA MATESSO MARCELINE	Commissaire de Portefeuille

Source : Cour des comptes, suivant les arrêtés du gouverneur

6. Canevas du rapport

Outre l'introduction et la conclusion, le présent rapport préliminaire comprend les points suivants :

- I. INTRODUCTION
- II. De la Gouvernance de la Province du Maniema ;
- III. De la gestion du Ministère provincial des finances (DGRMA, FOPAR, SAEMAPE et la DIVIMINES) ;
- IV. Des Bureaux comptables (des recettes et dépenses)
- V. De la gestion du Ministère provincial du budget (de la reddition ; DPCMP).

La Province du Maniema est un cas atypique de gestion des finances Publiques, dans ce sens que répondre aux observations ou constatations des rapports provisoires met les gestionnaires en difficulté à réagir dans le délai légal ou réglementaire.

A ce propos, conformément aux articles 159 (alinéa 2) et 160 de la Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes stipulent :

Art.159 (alinéa 2) :

Le magistrat rapporteur, au vu des décisions arrêtées par la Chambre, rédige et signe le rapport provisoire sur les comptes et la gestion de l'organisme contrôlé. Ce rapport contresigné par le président de Chambre est communiqué par le Premier président de la Cour des comptes au responsable de la gestion de l'organisme contrôlé qui répond aux observations formulées dans le délai d'un mois, à compter de la réception du rapport, par mémoire écrit, approuvé par l'organe compétent et appuyé, s'il y a lieu, de justifications. La copie de ce rapport provisoire est aussi adressée pour avis à l'autorité hiérarchique ou de tutelle.

Article 160

Au vu des réponses des responsables de la gestion de l'organisme contrôlé, de l'avis de l'autorité hiérarchique ou de tutelle, de nouvelles propositions du magistrat rapporteur et des conclusions complémentaires du ministère public, la Chambre arrête définitivement le rapport dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes et des états financiers. Elle propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir y être apportés et porte un avis sur la qualité de la gestion commerciale, financière, technique, administrative et autre de l'organisme contrôlé. Elle signale éventuellement les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de ces entités contrôlées.

Au 10 Avril 2024, il y a eu un débat contradictoire, malheureusement non achevé dû au vol retour prévu le même jour ; néanmoins six observations de 26 prévues ont été discutées avec le Gouvernement Provincial sortant dont l'Ex-Gouverneur est devenu Sénateur. L'équipe envoya le PV du débat contradictoire à la province pour apposer les signatures, PV non retourné jusqu'à ce jour.

Relancé par le fait d'harmonisation de tous les rapports d'audits des provinces sous format approuvé par toutes les équipes; le rapport provisoire a été de nouveau transmis à la province, aucune réaction à plus de deux mois ce jour.

L'équipe en mission face à cette obligation légale comme relevé dans les articles ci-haut cités, transforme le rapport provisoire en rapport définitif à adresser à la hiérarchie pour dispositions à prendre.

II. DE LA GOUVERNANCE DE LA PROVINCE DU MANIEMA

Constat 1 : Nomination pléthorique du personnel politique et d'appoint

Subissant les pressions politiciennes, les cabinets des ministres comprennent jusqu'à 7 voire 8 membres ainsi qu'a déclaré le Gouverneur de la Province comme repris ci-après : *«Il y a lieu de noter que l'article 30 de la loi précitée détermine l'effectif des membres au cabinet du Gouverneur, mais les 14 bénéficiaires des indemnités de sortie dont vous faites allusion ne sont que les membres du Gouvernement Provincial et seulement 2 personnels du cabinet et du Directeur de cabinet Adjoint, qui sont de droit bénéficiaire conformément au budget de la province.*

Il est à noter ici qu'il ne s'agit pas d'une pléthore plutôt d'une situation qui s'explique par le souci de palier au volume du travail, et ce conformément à l'article 23 de l'Arrêté Provincial n°011/043/CAB/GP-MMA/2011 du 19 mars 2011 portant attribution, organisation et fonctionnement du cabinet du Gouverneur de province et des cabinets des ministres provinciaux. »

Au vu de cette réaction de la Province, la Cour retient à charge du Gouverneur le non-respect de la loi et la pléthore des effectifs.

L'équipe de mission, à travers la lettre du Gouverneur datée du 22 mai 2023 sollicitant un découvert bancaire auprès de la TMB, d'une hauteur de CDF 463 717 999,68 (Francs congolais quatre cent soixante-trois millions sept cent dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, centimes soixante-huit) (annexe 4 ...) pour couvrir les indemnités de sortie de l'équipe du gouvernement provincial sortant, a constaté :

- Une pléthore de personnel : sur un total de quatorze (14) bénéficiaires : il y a Onze (11) Ministres au lieu de dix, deux (2) Directeurs de Cabinet et le

Gouverneur ai. (Annexes 6). Il faut noter qu'en plus est intervenue la nomination de deux (2) Commissaires faisant fonction des Ministres en charge de l'Economie et des Finances non encore programmés pour les indemnités de sortie, ce qui conduirait à 13 membres au lieu de 10 prévus par la Loi ;

- Des nominations successives du personnel politique et d'appoint alors que l'Exécutif provincial se plaint de 11 mois d'impayés de salaires dus au manque des ressources financières, etc. (Annexe 7...103 personnes suivant arrêté n°23/175 du 11/09/2023) Contrairement à ce que la Province a déclaré ci-haut, l'Arrêté provincial n° 011/043/CAB/GP-MMA/2022 du 19 mars 2021 ne peut surplanter la Loi ; aussi, le volume du travail ne doit pas être une astuce de nommer autant de personnel politique et d'appoint sans tenir compte de la loi.

Constat 2 : Absence des réunions

L'équipe en mission a relevé, quant au fonctionnement du Gouvernement provincial, l'absence quasi-totale des réunions de sécurité et du conseil des ministres. Que les gouvernements provinciaux puissent tenir compte de cette faille dans l'avenir.

Constat 3 : Soustraction suspecte du DG de la DGRMA

Pendant que l'équipe en mission a adressé la réquisition n°007 à la DGRMA en date du 26 mars 2024, elle sera désagréablement informée par le DRH de l'absence du DG de cette structure pendant 14 jours au motif qu'il est en mission pour une destination inconnue ; alors qu'il est la principale source d'information pour l'équipe en mission et que l'équipe en mission avait déjà eu une entrevue avec lui. Son absence aura donc un impact sur la qualité d'information à récolter.

L'Exécutif provincial n'a pas justifié cette suspecte soustraction du D.G de la DGRMA du contrôle de la Cour des Comptes.

Ce comportement affiché par le Directeur général de FOPAR est une entrave à l'action de la Cour des comptes et est assimilée à une faute de gestion comme prévu par l'alinéa 4 de l'article 98 de la Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes.

Constat 4 : Refus de collaboration

Le DG de FOPAR, contacté par l'équipe de mission, a refusé de communiquer les numéros des comptes bancaires où sont logés les recettes collectées, mais il a orienté l'équipe de mission auprès du Gouverneur de province pour obtenir toute information sur les recettes collectées par sa structure.

Ce comportement affiché par le Directeur général de FOPAR est une entrave à l'action de la Cour des comptes, et est assimilée à une faute de gestion comme prévu par l'alinéa 4 de l'article 98 de la Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes.

Les deux Directeurs Généraux (DGRMA et FOPAR) s'étant écarté des bonnes pratiques managériales se sont exposés aux mesures conservatoires de l'article 39 de la loi organique évoquée ci-dessus.

Constat 5 : Du Cumul des fonctions

Les bonnes pratiques n'encouragent pas le cumul des fonctions incompatibles ; le cas du Ministère des finances surplombés par le Ministère du budget, et vice versa.

L'Equipe en mission a constaté l'immixtion du Ministre du Budget dans les attributions dévolues au Ministre des finances ; car il a autorisé le paiement en **date du 26 octobre 2023** des indemnités de sortie de membres du Gouvernement sortant en lieu et place du Ministre des Finances.

Sur la Feuille d'observations adressée au Gouvernement provincial, l'équipe a exigé d'être éclairée sur cette situation.

En réponse à cette interrogation, le Gouvernement provincial a réagi comme suit : *« il y a lieu de retenir que le rôle du Ministre du Budget est d'élaborer entre autres les dépenses, le listing de la paie du Gouvernement provincial alors que le Ministre des Finances procède au paiement de cette dépense aux concernés. C'est ainsi que le paiement s'effectue par le comptable des dépenses qui dépend du Ministre des Finances ou par la banque dont la transmission du document est sous la signature du Ministre des Finances.*

C'est dans ce sens que le Ministre du Budget élabore, signe et transmet à l'autorité provinciale le listing de paie des indemnités de sortie des membres du Gouvernement provincial qui par la suite, est exécuté pour paiement par le Ministre des Finances.

Aussi, il y a lieu de préciser que pendant la période où on payait les indemnités de sortie, le Ministre de Budget faisait l'intérim du Ministre des Finances. Ce qui peut porter à confusion si l'on n'y prête pas une attention particulière. »

Par cette réaction, Le Gouverneur de Province ignore que le Ministre du budget est le Contrôleur général de la Province, et ne peut être juge et partie.

Deux jours avant notre départ, le Gouverneur de province ai, pour confirmer ses propos, a signé une lettre adressée au Ministre des finances, lui signifiant qu'en cas de son empêchement, le Ministre du budget signerait à sa place, son intérim sera donc assuré par le Ministre du Budget.

Pareille pratique devra être sanctionnée dans l'avenir.

Constat 6 : Non informatisation de la DGRMA

La non informatisation de la DGRMA ne garantit pas l'exhaustivité et l'exactitude des données de la Régie, de ce fait ne contribue pas à une administration fiscale efficace. La gestion manuelle expose la Régie aux risques d'erreurs, d'omissions fréquentes des opérations, et rendent le suivi et le contrôle des recettes difficiles.

Constat 7 : Désaffectation des actes générateurs des recettes de la DGRMA

L'équipe en mission a constaté la faible mobilisation des recettes par la DGRMA. Elle a questionné l'autorité provinciale sur cette situation alors que cette structure représente le poumon des ressources propres de la Province du Maniema.

A cette question, l'Exécutif provincial répond qu'à sa création, la DGRMA avait un certain nombre d'attributions notamment la perception de péage route, l'hydrocarbure et les taxes conventionnelles. Avec la création du FOPAR, les recettes liées au péage route et aux hydrocarbures lui ont été retirées et transférées à cet établissement public provincial, et que les taxes conventionnelles ont été transférées au SAEMAPE. C'est ce qui explique le ralentissement des activités de la DGRMA.

Au cours des entrevues, l'équipe en mission a constaté que la Régie éprouvait des difficultés à encaisser les recettes des antennes éloignées et occupées par des rebelles à l'instar du territoire de Kabambare.

A ce constat notifié à l'Exécutif provincial dans la Feuille d'observations, ce dernier a répondu en faisant savoir que « *l'argent perçu dans ces différents ressorts et antennes est directement envoyé à la carte SIM approprié de la DGRMA. Cette initiative a été prise à cause de l'absence des institutions bancaires dans ces différentes entités, et compte tenu de l'insécurité grandissante à l'intérieur de la Province.*

A titre illustratif, le document de VODACOM comme soubassement est enregistré à la comptabilité des recettes de la province ».

L'équipe en mission a exigé pour question de transparence ; au Gouverneur de province de lui **communiquer le numéro de la carte SIM approprié de la DGRMA.**

Il ressort des recoupements des entrevues dont l'Equipe de mission a eu avec le DG, le DRH et le DGA de la DGRMA que la DGRMA a été dépouillée de certains actes générateurs des recettes lui reconnus par la Loi.

L'Exécutif provincial a réagi soutenant qu'il ne s'agit pas de la soustraction mais de transfert de certains actes notamment le péage route, taxe des hydrocarbures et taxes conventionnelles transférées respectivement au FOPAR et SAEMAPE

Cette affirmation n'a pas été approuvée par l'équipe de mission ; car il existe plusieurs actes générateurs qui, durant trois (3) exercices budgétaires, n'ont pas été recouverts et pouvaient être transférés à ces autres structures provinciales créées pour renforcer davantage la mobilisation des recettes.

Constat 8 : Absence des Imprimés de valeur à la DGRMA

L'équipe a constaté également un manque des « Imprimés de valeur » à la DGRMA dont l'Exécutif provincial ne reconnaît pas.

Cependant, le DG de la DGRMA, avant sa suspecte absence, ainsi que d'autres interlocuteurs ont reconnu ce manque des « **Imprimés de valeur** » qui facilitent le recouvrement de divers impôts et taxes de la Province. Ils ont même soutenu que ce manque remonte à 2021 et 2022c.

Par ailleurs, au cours de ces années, une somme importante de CDF 107 200 000,00 avait été décaissée pour l'acquisition de ces imprimés, et lors de la remise et reprise avec le Directeur général de la DGRMA sortant aucune trace de ces imprimés de valeur n'a été mentionnée.

L'irrégularité constatée dans le procès-verbal de remise et reprise entre le DG sortant et l'actuel de la DGRMA concernant l'inexistence de trace des imprimés de valeur a fait l'objet d'une poursuite judiciaire, non seulement du DG sortant mais également de la Chef de Division chargée des imprimés de valeur à la DGRMA, actuellement en fuite ainsi que le confirme l'Exécutif provincial dans les réponses réservées à la réquisition lui adressée par l'équipe en mission.

Constat 9: Allocation illégale des fonds à l'Assemblée provinciale

Durant toute la période du mandat du Gouverneur intérimaire, l'Assemblée Provinciale a été suspendue.

Malgré sa suspension ; l'Assemblée Provinciale a bénéficié des allocations financières du Pouvoir central à hauteur de **CDF 10 652 897 986,54 (Francs congolais Dix milliards six cents cinquante-deux millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-six, centimes cinquante-quatre)**, dont :

2021 : 1.866.960.960,00 CDF

2022 : 5 930 008 626,32 CDF

2023 : 2 855 928 400,22 CDF

Aussi, l'Assemblée provinciale bien que suspendue a continué à bénéficier de 15 % de la DGRMA retenu à la source sur les relevés d'encaissement de la TMB. (ANNEXE 9, (relevé TMB)

L'Equipe de mission pouvait comprendre que l'Assemblée provinciale suspendue puisse continuer à bénéficier de la rémunération de ses membres mais non des frais de fonctionnement.

Tableau n° 4: Tableau récapitulatif des allocations de l'Assemblée provinciale

(2021-2023)

PERIODE	MONTANT (CDF)	Observation
Du 03/04 au 26/08/2021	1 866 960 960,00	Intégralité pyt frais de fonct. alloués à
Du 16/02 au 10/10/2022	4 000 694 544,14	L'Assemblée provinciale.
Du 17/10 au 28/12/2022	1 929 314 082,18	Idem
Sous/Tot.2022	5 930 008 626,32	
Du 16/03 au 24/03/2023	948 547 570,02	Idem
Du 19/04 au 04/10/2023	1 907 380 830,20	Idem
Sous/Tot.2023	2 855 928 400,22	
TOT. GEN. (2021-2023)	10 652 897 986,54	

Source : Cour des comptes, suivant joc TMB

III. MINISTERE DES FINANCES

L'article 28 de la Loi organique n°18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, dispose : « *La Cour des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des opérations des recettes, des dépenses, de trésorerie et de patrimoine enregistrées dans les comptabilités publiques.*

Elle s'assure de la mobilisation optimale des recettes ainsi que de l'économie, de l'efficacité et de l'efficacité des crédits, fonds et valeurs gérés par les services du Pouvoir central, de la Province et l'Entité territoriale décentralisée et par toute autre personne morale de droit public ou de droit privé soumise à son contrôle. »

L'article 3 de l'Arrêté N°12/095/GP-MMA/2012 du 22/12/2012 portant création de la DGRMA et ses annexes 1 et 2 énonce : « *Le Ministre provincial des finances a pour structure sous sa tutelle la DGRMA, avec comme démembrements les Divisions Provinciales des Finances, des Mines.....* ».

III.1. Constatations relatives à la réalisation des recettes

Constat 10 : Non implication du Ministre provincial des Finances dans le processus de mobilisation des recettes

Lors de l'entrevue avec le Ministre, il a insinué que le Bureau comptable Code 0732/RECETTES Cabinet du Gouverneur,—comptabilise les statistiques des retraits qu'il effectue auprès de la TMB, alors qu'il devrait procéder en amont sur base des informations des documents de recouvrement obtenus de receveur de la DGRMA, à la conciliation des chiffres avec la banque et les services d'assiette, avant toute comptabilisation. Le rôle d'alimenter le comptable de dépense /Cabinet du gouverneur devrait revenir à l'ordonnateur délégué près du cabinet

L'équipe en mission déduit de cette dénonciation que le Ministre des Finances n'est pas en mesure de suivre la mobilisation des recettes car il ne reçoit aucun rapport des structures censées lui communiquer les données relatives à la mobilisation des recettes : DGRMA, FOPAR, SAEMAPE et la Division des mines.

Aussi, la procédure de mobilisation des recettes n'est pas respectée.

Constat 11 : Violation des procédures de la réalisation des recettes locales ; cas de SAEMAPE et de la Division des Mines

Il a été constaté que ces structures ci haut citées ordonnent et recouvrent les recettes de la redevance minière en lieu et place de la DGRMA ; alors qu'elles ne sont que des services d'assiette dont la tâche est de constater et de liquider cette redevance.

Constat 12 : Violation des dispositions de l'article 9 de la Loi relative aux Finances publiques

A son article 9, la Loi n° 11/011 du 13/07/2011 relative aux Finances publiques dispose : « Il ne peut être établi d'impôts que par la Loi ».

L'équipe a relevé aussi que la Province n'observe pas les dispositions de la Lofip en ses articles 83, 84 et 188 relatifs à l'élaboration du budget qui est le

tableau de bord, la boussole de toute gestion de la chose publique, et sa transmission à la Cour des comptes. Il s'en suit que

A la question de savoir par quelle autorisation légale l'Exécutif provincial de Maniema recouvre les taxes et impôts, et exécute des dépenses au cours des exercices considérés, ce dernier soutient que la DGRMA, de toutes les années, a toujours utilisé les budgets de la province pour recouvrer les recettes, alors que ni édit régulièrement voté par l'Assemblée provinciale ni arrêté provincial du Gouverneur sanctionnant le budget n'est pris et transmis à la Cour des Comptes.

Constat 13 : Non transmission à la Cour des comptes des Edits ou Arrêtés portant budgets de la province ainsi que des Projets d'édits portant reddition des comptes.

Le Gouvernement provincial n'a pas transmis à la Cour des comptes au cours des années 2021 et 2023 ni les édits ou Arrêtés portant budgets de la Province, ni les édits portant reddition des comptes pour la redevabilité des fonds publics recouverts et des dépenses publiques exécutées au cours de ces années budgétaires.

Le Gouverneur de province ad intérim, lors du débat contradictoire, révèle que cette situation est due à l'absence d'un personnel qualifié car le recrutement de personnel est toujours sujet du militantisme et des recommandations et non de méritocratie et de réussite aux tests ou concours de recrutement. « *Aucun, personnel politique ou d'appoint ne peut se prévaloir ne pas être soutenu par un mentor politique, a-t-il dit* ».

Constat 14 : Non-respect de la chaine de réalisation des recettes et d'exécution des dépenses

L'équipe relève que les recettes de la Province du Maniema ont été retracées dans les relevés d'encaissement de la TMB ; il est supposé donc que les requérants détenant les notes de perception de la DGRMA payent à la banque.

Cependant, selon les écrits du Chef de Division de Finances, il atteste qu'il existe bel et bien une chaine de réalisation des recettes et une autre d'exécution des dépenses, mais qui depuis, ce circuit tant normal que légal a été brisé par les politiques ,et n'est plus respecté. (Lettre du CD FINANCES en annexe 12)

Constat 15 : Ecart constatés entre les recettes locales augmentées des rétrocessions du Pouvoir central et celles déclarées dans les budgets de la Province au cours des exercices 2021, 2022 et 2023

Les tableaux ci-dessous reprennent les statistiques des recettes tenues par le CPP Recettes, les rétrocessions du Pouvoir au profit du Gouvernorat (OD du Gouvernorat retracées dans le JOC TMB) et les rétrocessions reçues du Pouvoir central ,au profit de l'AP, PNC et FARDC et la Fonction publique.

Tableau 5. : récap des recettes locales et rétrocession du pouvoir central

RUBRIQUES	PERIODES		
	2021	2022	2023
Recettes locales	7 685 050 079,41	8 996 212 336,09	8 389 072 960,75
Rétrocessions Province	4 803 743 122,00	3 339 720 000,00	3 419 884 359,36
Rétrocessions ODP	9 318 556 227,00	11 386 395 785,00	8 968 817 056,00
TOTAL	21 807 349 428,41	23 722 328 121,09	20 777 774 376,11

Source : Cour des comptes, suivant données gouvernement provincial Maniema (joc TMB et BCC)

Tableau n°6. : Tableau comparatif du budget provincial et la Cour des comptes

Période (1)	CHIFF .du budg. Prov.(2)	CHIFF.C.C (3)	ECART(4)=(2-3)
2021	78 863 082 609,22	21 807 349 428,41	57 055 733 180,81
2022	88 661 357 553,09	23 722 328 121,09	64 939 029 432,00
2023	-	20 777 774 376,11	

Source : Cour des comptes, suivant les données du gouvernorat de la Province

Partant des chiffres reconstitués de différents recoupements, repris dans le tableau ci-dessus, l'équipe relève des écarts importants en rapport avec les chiffres repris dans des budgets expédiés par la province. Le Chef de division de finances et la province devrait fixer la cour de l'exactitude de ces chiffres.

III.2. Constatations relatives à l'exécution des dépenses

Constat 16 : Ecart constatés entre les dépenses locales augmentées des rétrocessions du Pouvoir central et celles déclarées dans les budgets de la Province au cours des exercices 2021, 2022 et 2023

Les tableaux ci-dessous reprennent les statistiques des dépenses tenues par le CPP Dépenses, les rétrocessions du Pouvoir central au profit du Gouvernorat

(OD du Gouvernorat retracées dans le JOC TMB) et les rétrocessions reçues du Pouvoir central au profit de l'AP, PNC et FARDC et la Fonction publique.

Tableau n°7 : Recap dépenses locales et rétrocessions

RUBRIQUES	PERIODES		
	2021	2022	2023
Recettes locales (cpp dép)	7 189 516 916,11	8 996 212 326,09	8 389 072 960,75
Rétrocessions Province	4 803 743 122,00	3 339 720 000,00	3 419 884 359,36
Rétrocessions ODP	9 318 556 227,00	11 386 395 785,00	8 968 817 056,00
TOTAL	21 311 816 265,11	23 722 328 111,09	20 777 774 376,11

Source : Cour des comptes, suivant données du Gouvernement provincial du Maniema (joc TMB et BCC)

Tableau n°8: Tableau comparatif de Dépenses budget pronvial et la Cour des comptes

Période (1)	CHIFF. du budg. Prov. (2)	CHIFF.C.C (3)	ECART(4)=(2-3)
2021	78 862 881 959,22	21 311 816 265,11	57 551 065 694,11
2022	88 659 072 553,09	23 722 328 111,09	64 936 744 442,00
2023	-	20 777 774 376,11	-

Source : Cour des comptes, suivant les données du gouvernement provincial du Maniema

A l'issu du recalcul fait par l'équipe en mission, il se dégage des écarts importants entre les chiffres inscrits aux différents budgets et ceux du rapport de la Division de Finances par rapport aux résultats de recalcul arrêté par la Cour des comptes.

Partant de ces écarts l'équipe en mission exige du Chef de division de finances et de la Province de fixer la Cour quant à l'exactitude de ces chiffres.

III.3. De la DGRMA

Constat 17 : Faible mobilisation des ressources financières par la DGRMA

L'équipe de mission de la Cour des comptes a constaté que la DGRMA traverse une situation due à des causes endogènes et exogènes qui ne lui permettent pas de mobiliser suffisamment des ressources financières pour la réalisation de programme d'action du Gouvernement provincial. (annexe.....)

Il s'agit des :

- **Causes Exogènes**

- Immixtion des politiques (autorités politico-administratives, gouvernement provincial et AP) dans la nomination et le recrutement non seulement des cadres de direction mais aussi des agents de collaboration et d'exécution, sans pour autant tenir compte des critères objectifs, tels que le concours, la compétence, la probité morale ...
- Interférence des politiques, dans la gestion des compétences techniques de la Régie. Les conséquences de cette interférence des politiques sont entre autre : le non suivi des statistiques des recettes par la Régie, la difficulté de concilier les comptes entre le Receveur de la régie et les banques intervenantes, le manque de motivation des agents et cadres de la Régie consécutivement à la non-rétrocession intégrale de la prime et au non-paiement régulier des salaires (11MOIS d'arriérés des salaires et primes) ;
- Instabilité des agents et cadres de la Régie censés faire carrière stable et s'améliorer, mais suite aux humeurs des dirigeants politiques, les agents et cadres sont remplacés à chaque changement au niveau de l'exécutif provincial ou de l'Assemblée provinciale.

- **Causes endogènes (Inhérentes)**

- L'absence des répertoires (général et sectoriel) des assujettis /contribuables ;
- L'inexistence des comptes courants fiscaux des assujettis/contribuables permettant d'assurer le suivi des paiements des impôts et taxes dus à la province par les assujettis/contribuables ;
- La non-informatisation de la Régie financière ;
- L'inexistence du service de gestion des assujettis au sein de la Régie ;
- L'inexistence de service de recherches et recoupements ;
- Pas de liste de contentieux enregistré.
- Etc...

Constat 18 : Non-respect de la procédure des encaissements des recettes SAEMAPE

Les recettes SAEMAPE sont des recettes ponctionnées sur les concessions minières à hauteur de 30%, payées manuellement auprès des agents affectés à cette fin et la procédure de dépôt en banque n'est pas du tout rassurant.

Il y a risque de consacrer l'évasion des recettes, car la manipulation des fonds par les agents commis à cette tâche ne rassure pas le versement exhaustif à la Banque.

III.4. La Division des MINES

Constat 19 : Non-respect de la procédure de recouvrement de la redevance minière

L'Equipe constate que la Division des Mines n'envoie plus les Notes de débit à la DGRMA, alors que la procédure veut qu'un agent de la DGRAD affecté à la DGRMA établisse des Notes des perceptions à remettre aux requérants qui va s'acquitter par voie bancaire de son devoir.

Il ressort de l'entrevue faite avec la Division des Mines qu'une procédure contraire est actuellement en application.

A la préoccupation de l'équipe cherchant à savoir le pourquoi de ce non-respect de la procédure de recouvrement à la Division des mines, Le Gouvernement provincial ainsi que le Ministre des Finances n'ont pas fixé l'Equipe à ce sujet, mais se sont défendus comme suit : *« Cette question crée une confusion étant donné que la DGRAD, dont allusion est faite, est du niveau national et que le Gouvernement provincial n'a pas un regard direct sur les notes de débit émises pour les recettes à caractère national. »*

Constat 20 : Non transmission des statistiques de la redevance minière recouvrée par les autres comptables installés en dehors de la Ville de Kindu

Sur plus ou moins **quarante** bureaux relevant de la Division provinciale des mines dans l'étendue de la Province du Maniema, seul le Bureau comptable code 0771 installé à Kindu, enregistre les recettes relatives aux redevances minières.

L'équipe a formulé la préoccupation de savoir qu'advient-il des recettes générées par le reste des bureaux déployés à travers toute la province ?

A cette préoccupation, l'Exécutif provincial a réagi en ces termes : « *Le comptable principal code 0771 est celui affecté à la Division provinciale des Mines et qu'il a la tâche de centraliser toutes les recettes provenant des autres bureaux de l'intérieur de la province.* »

Par ailleurs, dans sa correspondance n° 05/BUR/CP-0771/USAB/2024 du 03/04/2024 réservée à l'équipe à la suite de la réquisition lui adressée, le comptable Public principal code 0771 contredit le Gouvernement Provincial.»

IV. DES BUREAUX COMPTABLES

IV. 1. Bureau comptable public code 0732/Recettes

Constat 21 : Absence de circularisation des relevés des recettes de la Régie et de Banques intervenantes.

L'équipe a constaté en charge du Comptable Code 0732/Recettes qu'il se limitait à observer le nivellement des recettes et opérer les retraits des fonds, au lieu de concilier au préalable les rapports des recettes du Receveur de la Régie et les relevés des Banques intervenantes.

Il y a risque ici de non traçabilité exhaustive des recettes enregistrées dans le compte car le contrôle préalable du comptable est inexistant.

Constat 22 : Absence d'un plan de trésorerie à très court terme (hebdomadaire, mensuel)

Au jour le jour, l'équipe a constaté que le CPP/recettes effectue des prélèvements, tantôt à la RAWBANK tantôt à la BCC, attestant que la Province n'a pas un plan de trésorerie à court terme (hebdomadaire ou mensuel).

A cette observation, l'Exécutif provincial a confirmé cette situation en ce terme : « *Si votre commission a constaté de retrait des fonds journalier, c'est effectivement pour pallier la faiblesse de la trésorerie qui n'arrive pas à répondre aux besoins du plan de trésorerie.* »

Constat 23 : Chèques non retracés

L'Equipe a relevé la mise en circulation de plusieurs séries des carnets des chèques dont quelques numéros des chèques n'ont pas été retracés sur la série des retraits quotidiens effectués par le CPP/Recettes.

A titre illustratif, nous avons retenu, quelques numéros de chèques non retrouvés sur la série des retraits quotidiens du CPP recettes de la Province, comme repris dans le tableau ci-après :

Tableau n° 9 : Chèques non retracés sur la liste des retraits à la Banque

N°	CHEQUE (CDF)	CHEQUE (USD)
1	7432616	70566412
2	7432617	70564416
3	7432618	
4	7432619	
5	7432620	
6	7432624	
7	7432625	

Source : Cour des comptes, sur base des données du Gouvernorat de province

La Cour des comptes exige des explications sur ces chèques non retrouvés.

Constat 24 : De la multiplicité des comptes

Les diligences menées auprès de différentes Banques commerciales, par des réquisitions leur adressées, ont permis à l'équipe de mission de découvrir que le Gouvernement provincial du Maniema avait des comptes ouverts dans les Banques ci-après :

a. A LA RAWBANK

Dans cette Banque, le Gouvernement provincial a ouvert plus ou moins cinq (5) comptes tels que repris dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 10 : Tableau synthèse des comptes à la Raw Bank /Kindu

N°	N°COMPTE	Intitulé compte	MONTANT/USD	OBSERV.
01	01000680702-95	TAXE PROVINCIALE MAN	85 505,49	2021
			217 491,54	2022
			57 375,69	2023
	S/TOTAL		360 372,72	A Justifier
02	02000680 703-87 USD	VERSEMENT RED. MINIERE	37 931,00	2021
			179 140,00	2022
			?	2023
	S/TOTAL		217 071,00	A Justifier
03	02000680704- 84USD	TAXE D'EMBARQUEMENT	9 785,00	2021
			21 028,00	2022
			41 795,00	2023
	S/TOTAL		72 608,00	A Justifier
	TOTAL USD		650 051,72	A Justifier
			MONTANT/CDF	OBSERV.

04	02000680702-90 CDF	TAXE D'EMBARQUEMENT	55 371 700,00 78 733 700,00 72 352 875,00	2021 2022 2023
	S/TOTAL		206 458 275,00	: 2000 FC/ Dol. 103 229,14 Dol.
05	02000680701-93 FOPAR	TAXE CONV. Sur le P.P.(Produit pétrolier) Vers hydrocarbure FOPAR	65 983 692,00 830 000,00	Janv.-Déc. 2022 25/05/2022 33 406,00
	S/TOTAL		66 813 692,00	66 813 692 :200 0/dollar
	TOTAL CDF		273 271 967,00	136 635,98 USD

Source : Cour des comptes, suivant joc RAWBANK/Kindu

Les sommes à charge du Gouvernement provincial pour un total de **USD 650 051,72** et **CDF 273 221 967,00**.

L'équipe en mission exige des explications sur ces retraits des fonds à la Banque.

b. A la TMB

Dans cette Banque, l'Exécutif provincial a ouvert trois (3) comptes courants, dont **deux en USD et un en CDF** ; dans lesquels sont logés les recettes locales de la DGRMA ainsi que celles de la Division des Mines. Il s'agit de :

1273-2777000-10-88 USD

1273-2777000-01-83 USD

1273-2777000-02-84 CDF

Cette multitude des comptes rend plus opaque la traçabilité des recettes, complique le contrôle et la reconstitution exacte des chiffres.

IV.2. Bureau comptable public/dépenses Code 0627/Gouvernorat

Constat 25 : Fiches d'engagement des dépenses sans pièces justificatives

Ce comptable en charge des dépenses du Gouvernorat semble être le seul maître à bord sur la gestion des recettes et dépenses ; selon les déclarations de l'ODP et du Comptable Public principal.

Sa comptabilité est caractérisée par l'absence de pièces justificatives sur la majorité des Fiches d'engagements des dépenses retrouvées dans le classement des P.J (annexe 11)

L'article 42 du décret n°13/054 du 11 novembre 2013 portant règlement d'administration applicable aux comptables publics dispose : « *Tout comptable public est personnellement et pécuniairement responsable de la justification de ses opérations ainsi que de l'exacte concordance entre les résultats de ses opérations et la position de ses comptes.*

Cette responsabilité s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'il occupe depuis la date de son installation jusqu'à celle de la cessation de ses fonctions.

*La responsabilité du comptable public s'étend aux actes des agents placés sous ses ordres. » Cette disposition est complétée par celle reprise dans le vade-mecum, comme suit : « **le vade-mecum est un document qui reprend, à titre d'aide - mémoire, le répertoire des pièces justificatives qui doivent être annexées aux bons d'engagement lors de la constitution d'un dossier de la dépense. IL constitue l'un des instruments de travail qui renforcent la gestion budgétaire et privilégient la qualité de la dépense publique** ».*

A titre illustratif, ci-après les montants des dépenses effectués sans pièces justificatives :

- 2021 : 75 500 000,00 CDF
- 2022 : 78 098 370,00 CDF
- 2023 : 119 150 000,00 CDF

Répondant à l'observation de l'équipe en mission sur la justification de cette absence des pièces justificatives lors de l'exécution des dépenses, le CPP a reconnu la faiblesse. Ainsi l'équipe met à sa charge le montant non justifié.

Constat 26 : Délocalisation de domiciliation des fonds envoyés par le Pouvoir central à la Province

Les instructions relatives aux transferts des fonds du Pouvoir central vers les Provinces exigent que ces fonds soient domiciliés à la succursale de la BCC installée dans cette Province ; sauf si dans cette Province il n'existe de succursale de la Banque centrale ; dans ce cas, la Banque centrale désigne une

Banque commerciale de jouer le rôle de succursale de la Banque centrale dans cette Province.

L'équipe a constaté que tous les fonds transférés par le Pouvoir central à la Province du Maniema sont domiciliés à la TMB, alors que la Ville de Kindu a une succursale de la BCC, Caissier de l'Etat.

Cette situation occasionne des frais bancaires importants retenus par la TMB en charge de la Province. A titre illustratif nous reprenons ci-après les montants des frais retenus par la TMB sur les fonds transférés au profit de la Province :

Exercice 2022 : **4 080 580,00 CDF** sur total de **3 399 720 000,00 CDF** ;

Exercice 2023 : **5 129 826,53 CDF** sur un total de **3 419 884 359,36 CDF**

A la préoccupation de l'équipe en mission de savoir la raison fondamentale de transfert **des fonds** de la rétrocession entre la TMB et la BCC Kindu et vice-versa, occasionnant des frais importants, la Province a réagi comme suit : « *En principe, les fonds de la rétrocession transitent par la TMB avant d'entrer dans la comptabilité de la province. Si ces fonds passent par la BCC, c'est tout simplement suite aux restrictions par CENAREF de retrait des montants à la TMB ne dépassant pas 20 000 000 CDF le jour et ne pouvant pas parvenir aux manuels des agents.*

Ainsi, pour contourner cette difficulté, l'on recourt à la BCC qui peut facilement accorder le retrait des grands montants pour cette fin, ce qui justifie le transfert des fonds de la TMB à la BCC. »

V. GESTION DU MINISTERE PROVINCIAL DU BUDGET

La gestion de ce Ministère ne facilite pas la Cour des Comptes d'exercer son contrôle. En effet, les échéances de transmission des Edits portant redditions des comptes des exercices budgétaires clos ne sont pas respectées ; il en est de même des Edits ou Arrêtés portant budget de la Province pour l'exercice en cours.

Constat 27 : Des dépenses sur les marchés publics exécutées sans pièces justificatives

La compilation de différents relevés de la TMB a permis à l'Equipe de relever un total provisoire de **CDF 758 164 535 (CDF sept cent cinquante-huit**

millions cent soixante-quatre mille cinq cent trente-cinq Francs congolais) relatifs aux marchés publics, repris à titre indicatif au motif que le Ministre provincial du Budget puisse disposer de l'ensemble des dossiers des marchés publics.

En date du 23 juin et du 29 juillet 2022, les transferts relatifs aux investissements en faveur de la Province se sont chiffrés à **CDF 2 204 156 766,00 (Francs congolais deux milliards deux cents-quatre millions cent cinquante-six mille sept cent soixante-six)**, dont les traces ont été retrouvées dans les livres de la TMB.

A la préoccupation de l'équipe d'obtenir la liste des marchés publics, le Ministre Provincial du Budget n'a pas su mettre à la disposition de l'équipe la liste des Marchés Publics lui exigée.

Fait à Kinshasa, le 04 septembre 2024

Pour l'Equipe d'audit

Le Chef de mission

NGUNGU LOPWA DAMAS

Conseiller Référendaire